

mes que pourraient prendre les quittances; et si la quittance est sous seing privé, il exige qu'elle soit attestée par deux témoins et qu'elle soit accompagnée d'une déposition par écrit, d'un de ces témoins établissant le payement des deniers et que la signature a été donnée en sa présence. Ces formalités démontrent que le législateur exige que le régistrateur doit être convaincu de la volonté du créancier.

Dans le cas d'une quittance signée par un procureur, le régistrateur doit, pour les mêmes raisons, exiger que la procuration soit enregistrée ou filée de record, avec la quittance qui l'accompagne et qu'elle complète.

D'ailleurs l'esprit de la loi me paraît être: que tous documents présentés au régistrateur touchant les droits réels soient enregistrés (art. 2161 C. C. B. C.)

(Signé) " A. LACOSTE, C. R. "

